

SALAIRES Montant – Salaire minimum conventionnel – Convention collective prévoyant un salaire minimum mensuel conventionnel garanti – Appréciation – Prise en compte du treizième mois uniquement pour le mois où il a été effectivement versé, sauf disposition conventionnelle contraire.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 14 novembre 2018
Mme Y. contre Société Rain Bird Europe (p. n° 17-22.539, Publié)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Y. a été engagée le 16 juin 2003 en qualité d'assistante service clientèle par la société Rain Bird Europe ; qu'au dernier état de la relation contractuelle elle était classée au niveau VII, coefficient C10, statut cadre de la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite SDLM du 23 avril 2012 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail et de diverses demandes en découlant ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles 4.21.1 et 4.21.2 de la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite SDLM du 23 avril 2012 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que pour l'application du salaire minimum mensuel conventionnel garanti, il y a lieu de prendre en compte tous les éléments de rémunération quels qu'en soient l'origine, l'objet, les critères d'attribution, l'appellation et la périodicité des versements, sans autres exceptions que celles énoncées à l'article 4.21.2 ; que, selon le second, ne sont pas pris en compte dans la définition du salaire minimum mensuel conventionnel garanti les éléments de la rémunération qui ne sont pas la contrepartie directe du travail ainsi que les primes et gratifications dont l'attribution présente un caractère aléatoire ; qu'il en résulte que si le treizième mois fait partie des éléments de rémunération à prendre en compte dans la comparaison avec le salaire minimum conventionnel, en l'absence de disposition conventionnelle contraire, son montant ne doit être pris en compte que pour le mois où il a été effectivement versé ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande de rappels de salaires au titre des minima conventionnels, congés payés afférents, de dommages-intérêts pour exécution fautive du contrat de travail,

remise de bulletins de salaire rectifiés, l'arrêt retient qu'il résulte de l'article 4.21.1 que le treizième mois est un élément de salaire à inclure dans le minimum conventionnel quelle que soit sa périodicité de versement en sorte que sa prise en compte n'est pas limitée au mois au cours duquel il a été versé ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation du deuxième moyen entraîne la cassation sur les chefs de dispositif visés par le troisième moyen pris d'une cassation par voie de conséquence ainsi que ceux se rapportant au titre de rappel de prime d'ancienneté outre congés payés afférents par un lien de dépendance nécessaire ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le quatrième moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute Mme Y... de ses demandes en paiement d'heures supplémentaires outre congés payés afférents, l'arrêt rendu le 2 juin 2017, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;

(M. Huglo, prés. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, av.)

Note.

Par touches successives, la Cour de Cassation complète sa jurisprudence sur le salaire minimum. Un des temps forts de son positionnement a été les arrêts *Société Carrefour hypermarchés* du 21 mars 2012 qui, en matière de SMIC, ont exclu la prime de pause du calcul de la rémunération minimum (1).

Dans l'arrêt du 14 novembre 2018, la Cour de cassation confirme une jurisprudence ancienne (2), mais en l'affirmant plus franchement sur le plan de la formulation, à la façon d'un principe. En effet, elle indique de façon très générale que « si le treizième mois fait partie des éléments de rémunération à prendre en compte dans la comparaison avec le salaire minimum conventionnel, en l'absence de disposition convention-

(1) Cass. Soc. 21 mars 2012, n° 10-31.099 D.

(2) Cass. Soc. 14 novembre 1991, n° 87-44.094, BC V n° 501 ; Cass. Soc. 16 septembre 2009, n° 07-45.655 D.

nelle contraire, son montant ne doit être pris en compte que pour le mois où il a été effectivement versé ».

Dans cette affaire, une salariée demandait des rappels de salaires au titre des minima conventionnels prévus par la convention collective nationale dite SDLM du 23 avril 2012 (3). En pareil cas, pour apprécier si un salarié a perçu un salaire au moins égal au salaire minimum conventionnel, il y a lieu de distinguer deux situations :

- s'il existe des dispositions spécifiques de la convention collective, il faut s'y référer et les appliquer ;
- dans le cas contraire, il faut prendre en considération toutes les sommes perçues par ce salarié en contrepartie ou à l'occasion de son travail (4).

Dans l'affaire, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait bien vu que l'article 4.21.1 de la convention collective indiquait que, pour la détermination du salaire minimum mensuel conventionnel garanti, il fallait prendre en compte « tous les éléments de

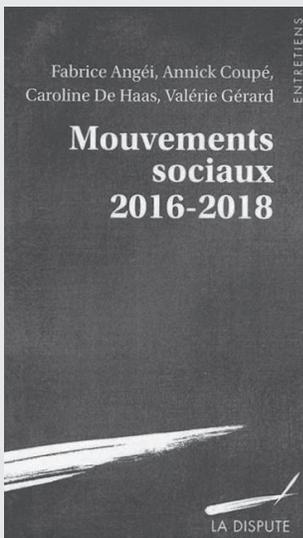
rémunération quels qu'en soient l'origine, l'objet, les critères d'attribution, l'appellation et la périodicité des versements », tandis que son article 4.21.2 excluait « les éléments de la rémunération qui ne sont pas la contrepartie directe du travail, ainsi que les primes et gratifications dont l'attribution présente un caractère aléatoire ». Cependant, en estimant que « le treizième mois est un élément de salaire à inclure dans le minimum conventionnel, quelle que soit sa périodicité de versement, en sorte que sa prise en compte n'est pas limitée au mois au cours duquel il a été versé », la cour d'appel était allée au-delà des stipulations de la convention collective.

S'il fallait bien prendre en compte le treizième mois pour apprécier le respect du minimum mensuel conventionnel garanti, rien n'indiquait qu'il pouvait être réparti sur l'année. L'arrêt d'appel est donc cassé.

Claudy Ménard,
Formateur syndical

(3) CCN métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite SDLM du 23 avril 2012 ; IDCC1404.

(4) Cass. Soc. 7 avril 2010, n°07-45.322, BC V n°89 ; Cass. Soc. 14 novembre 2012, n°11-17.667 D.



Éditeur La Dispute
Février 2019
ISBN 9782843032967
128 p. - 10 euros

MOUVEMENTS SOCIAUX 2016-2018

Fabrice Angéi - Annick Coupé - Caroline De Haas -
Valérie Gérard

Conversations avec Alexis Cukier et Amélie Jeammet

Luttes syndicales, citoyennes et autonomes contre les réformes du droit du travail, Nuit Debout, soutien aux ZAD, Comité Justice pour Adama, #MeToo et manifestations féministes, mobilisations pour le climat... Que se passe-t-il en France pour expliquer qu'un nouveau cycle de mouvements sociaux fasse irruption sur la scène sociale, médiatique et politique ? Alors que les Gilets jaunes remettent en question les sujets, les formes et les finalités de la mobilisation sociale, ces entretiens donnent la parole à trois militantes et à un militant d'horizons divers, qui questionnent les mouvements sociaux auxquels elles et il ont participé entre le printemps 2016 et l'automne 2018. À travers leurs accords et désaccords, ce livre donne à voir les colères et les stratégies, les échecs et les espoirs des mouvements sociaux aujourd'hui.

Fabrice Angéi est syndicaliste dans le secteur des services publics et secrétaire général confédéral de la Confédération Générale du Travail (CGT).

Annick Coupé est syndicaliste, elle a été porte-parole de 2001 à 2014 de l'Union syndicale Solidaire, et est militante dans divers cadres, notamment Attac.

Caroline De Haas est militante féministe, anciennement porte-parole d'Osez le féminisme !, et a milité dans diverses organisations syndicales et politiques.

Valérie Gérard est activiste autonome, et enseignante en philosophie en classe préparatoire, ses recherches portent sur la sensibilité en politique.